

Délégation départementale de la Gironde

Pôle santé publique et santé environnementale  
Service santé environnementale  
Dossier suivi par : Danièle BERDOY  
Téléphone : 05 57 01 45 57  
Courriel : danièle.berdoy@ars.sante.fr

Bordeaux, le 16 avril 2019

2019\_04\_SALLES\_plu\_valdeleyre.doc

Monsieur le Directeur  
Communauté de communes VAL DE L'EYRE

20 route de Suzon

33830 - BELIN-BELIET

A l'attention de Claudine JOSSE

**OBJET :** **Projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de SALLES**

**REF :** **Votre courrier du 12 mars 2019**

Par courrier du 12 mars 2019, vous sollicitez mon avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salles.

Pour mémoire, mes services avait émis un porter à connaissance à la demande de la Communauté de communes du Val de l'Eyre pour les communes du Barp, Belin-Beliet, Lugos, Saint Magne et Salles le 2 mai 2016, apportant des informations principalement dans les domaines de l'alimentation en eau potable, l'assainissement, le bruit et les sites et sols pollués.

Ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes concernant les aspects sanitaires qui n'ont pas été totalement appréhendés :

**1. Alimentation en eau potable**

L'objectif est de garantir aux populations une alimentation en eau en quantité et de qualité. Toutes les zones urbanisées et urbanisables seront desservies par le réseau public d'adduction d'eau. Les besoins futurs en eau destinée à la consommation doivent prendre en compte les capacités de production (volumes annuels autorisés) des forages. La commune doit répondre favorablement au besoin en eau induit par l'accueil de nouvelle population.

Le règlement impose le raccordement au réseau d'adduction d'eau potable pour les zones déjà urbanisées ou en voie d'urbanisation et interdit les forages privées dans ces zones ce qui va dans le sens de la préservation de la ressource en eau.

**2. Assainissement**

La commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif pour le bourg et les lieux-dits déjà densifié. Le document favorise le développement de l'urbanisation dans les secteurs déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif ce qui va dans le sens de la protection des eaux superficielles et souterraines. Le réseau public d'assainissement est présent au droit de toutes les parcelles constructibles en zone U, l'autorisation de construire est subordonnée au raccordement au réseau public d'assainissement.

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement. La cartographie des zones desservies par le réseau d'assainissement collectif ainsi que celles concernées par de l'assainissement non collectif sont présentées dans le document.

**La commune ne dispose pas de schéma directeur des eaux pluviales.** Le règlement écrit spécifie les conditions de rejet des eaux pluviales sur chacune des zones.

**3. QUALITE DE L'AIR ET BRUIT :**

En matière de qualité de l'air, la planification urbaine doit permettre d'agir sur l'amélioration de la qualité de l'air par la réduction des émissions de polluants et également sur la prévention des situations d'exposition à risque de la population, à proximité de sources de pollutions qui subsistent. La commune privilégie le développement de mobilités douces et la préservation des espaces verts de proximité et espaces naturels. La commune tend ainsi à limiter la dégradation de la qualité de l'air.

Concernant les aménagements paysagers prévus, il conviendrait de tenir compte du caractère allergisant des pollens de certaines espèces végétales afin de limiter le risque d'allergies. (Pour plus d'informations : [www.vegetation-en-ville.org](http://www.vegetation-en-ville.org))

Le plan local d'urbanisme est un outil de prévention contre le bruit. Ce document permet d'organiser une occupation la plus harmonieuse possible de l'espace et notamment d'éviter ou de limiter les nuisances et les éventuels conflits futurs liés au bruit.

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 « portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestre de la Gironde ».

La situation communale est bien rapportée dans le document de présentation, dans les annexes figurent la cartographie des périmètres de prescriptions acoustiques ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique.

Quelques recommandations sont à prendre en compte dans l'élaboration des projets d'urbanisme pour ces 2 thématiques :

- Prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent, par exemple), vis-à-vis d'activités nécessitant des conditions d'exploitation plus calmes.
- Choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments (notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes et de sports, pianos-bars, discothèques, bars, restaurants, activités professionnelles non classées) ou de certains équipements (voies routières, stations d'épuration, terrains d'activités sportives ou de loisirs).
- Utiliser l'effet d'écran d'acoustique (haies, rideau d'arbres...)
- Eloigner les populations des sources d'émissions de pollution atmosphérique (routes à fort trafic, développement des transports en commun, développement des mobilités douces, étude de mobilité..)
- Éviter les espèces végétales allergisantes

#### **4. Sites et sols pollués :**

La problématique sites et sols pollués est prise en compte dans le document (inventaire Basol et Basias).

La loi ALUR du 24 mars 2014 a instauré le principe d'une meilleure information sur les sites et sols pollués pour améliorer leur prise en compte dans les projets d'aménagement. Dès la connaissance des secteurs d'informations sur les sols (SIS), ceux-ci devront être annexés aux documents d'urbanisme pour les terrains dont la pollution suspectée justifie la réalisation d'étude de sols et de mesures de gestion pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et les usages prévus. Ces études et mesures de gestion incombent au dernier exploitant de l'installation polluante ou au propriétaire du terrain. En cas de changement d'usage d'un terrain, le maître d'ouvrage à l'origine du changement d'usage doit définir les mesures de gestion de la pollution permettant d'assurer la compatibilité de l'usage futur avec l'état des sols.

Ces SIS n'ont donc pas encore été créés par l'Etat (en consultation pour le département de la Gironde), et ne peuvent être annexés au PLU.

**Pour autant, compte tenu de la connaissance de sites pollués sur le territoire communal, il conviendrait d'intégrer d'ores et déjà, la nécessité de réaliser les études et mesures de gestion adéquates permettant de garantir la compatibilité entre les usages prévus par le PLU et la nature des sols.**

Pour mémoire, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements (définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants) doit être évitée sur les sites pollués.

#### **5. Prévention du développement de larves de moustiques Aedes albopictus, vecteur de la dengue et du chikungunya**

Je rappelle qu'une surveillance entomologique est mise en place au niveau national concernant l'implantation des moustiques Aedes albopictus vecteurs de la dengue et du chikungunya.

Le département de la Gironde est classé au niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole. En effet, Aedes albopictus est désormais implanté et actif en Gironde.

Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il peut être prévu le maintien ou la réalisation dans les quartiers d'espaces de nature et de traitements végétalisés éventuellement en lien avec la présence de l'eau. Il apparaît essentiel d'intégrer dans le développement de tels espaces la prise en compte du risque moustique afin d'éviter la prolifération de ce vecteur au sein de la commune et de se prémunir de l'apparition de cas autochtones de dengue ou de chikungunya.

Dans ce contexte, il convient de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires (par exemple : éviter toute stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, les regards d'eaux pluviales, les toitures...).

Pour plus d'informations : Guide des bonnes pratiques dans la lutte anti-vectorielle contre les moustiques à l'attention des collectivités - Centre National d'Expertise sur les Vecteurs (CNEV) - (juin 2016)

[http://www.cnev.fr/images/pdf/notes\\_et\\_avis/gbp%20version%20longue%20a4%20.pdf](http://www.cnev.fr/images/pdf/notes_et_avis/gbp%20version%20longue%20a4%20.pdf)

**P/le Directeur,**  
de la Délégation Départementale de la Gironde,  
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Berdoy', written over a horizontal line.

Danièle BERDOY

1

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
5800 S. UNIVERSITY AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637

RECEIVED  
JAN 15 1964

TO THE DIRECTOR  
OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
FROM THE DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
CHICAGO, ILLINOIS

1